

CONSEIL MUNICIPAL
06 février 2024 à 20h00

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Alain CAMBIEN.

Etaient présents Mesdames et Messieurs : CAMBIEN Alain, CANDEILLE Thierry, CLOETENS Nathalie, CRINQUETTE Véronique, DELEBARRE Christine, LEFEBVRE Frédéric, MOREL Isabelle, FLAHAUT Céline, DESWARTE Jérémy.

Etaient absents : RICHARD Christophe donne pouvoir à CAMBIEN Alain, LELUBRE Christian donne pouvoir à MOREL Isabelle.

Date de convocation 30 janvier 2024

Secrétaire de séance : DESWARTE Jérémy

593-01 DELIBERATION CONCERNANT L'ORGANISATION D'UNE CONCERTATION PUBLIQUE RELATIVE A LA DEFINITION DE ZONES D'ACCELERATIONS A LA PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE SUR LA COMMUNE

Le Plan Climat Air Énergie métropolitain (PCAET) de la MEL, adopté en février 2021, fixe l'objectif de multiplier par 2,3 la production d'énergie renouvelable et de récupération (EnRR) d'ici 2030, et à atteindre une part de 18% d'énergie renouvelable produite localement dans la consommation du territoire d'ici 2050 contre 10% selon les dernières données disponibles (2021).

Cet objectif nécessite une amplification du nombre de projets de production d'EnRR dans toutes les filières localement pertinentes et une mobilisation de l'ensemble des acteurs territoriaux (entreprises, exploitants agricoles, investisseurs, citoyens et communes) disposant d'un potentiel de production.

L'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (EnR) demande aux communes de définir des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAER).

Ces ZAER doivent permettre d'identifier, à l'échelle de la commune, les zones jugées préférentielles et prioritaires pour accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable. Toutes les filières EnR sont concernées : le photovoltaïque au sol et sur bâtiment ; la production de chaleur renouvelable (solaire thermique, bois énergie, géothermie) ; l'éolien terrestre ; la méthanisation etc.

Ces ZAER ne préjugent en rien de la réalisation des projets EnR, les différentes réglementations s'y appliquant de la même manière, mais les projets concernés pourront bénéficier de certaines procédures d'instruction raccourcies et d'avantages dans les procédures d'appels d'offres. L'objectif est avant tout d'envoyer un signal fort afin d'inciter à l'implantation des projets sur les secteurs qui auront été jugés les plus opportuns par la commune.

La loi prévoit que ces zones doivent faire l'objet d'une concertation avec le public dont la commune doit librement déterminer les modalités. La délibération proposant ces ZAER doit être prise au plus tard 1^{er} trimestre 2024 puis transmise au référent préfectoral dédié à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique.

Après débat, il est proposé de mener la concertation sur les zones proposées, étant précisé que cette proposition de zones d'accélération est une base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise au référent préfectoral et à la MEL.

La consultation sera ainsi menée autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

- Solaire Photovoltaïque au sol : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération pour 100 % du territoire de la commune sur cette énergie,
- Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération pour 100 % du territoire de la commune sur cette énergie
- Solaire Thermique au sol : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération pour 100 % du territoire de la commune sur cette énergie
- Solaire thermique sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération

pour 100 % du territoire de la commune sur cette énergie

- Biogaz (méthanisation) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie, compte-tenu de l'absence de ressources suffisantes sur la commune
- Éolien : il est décidé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie, compte-tenu de la densité de l'habitat sur le territoire de la commune
- Biomasse (bois énergie) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie], compte-tenu de l'absence de ressources suffisantes sur la commune
- Hydroélectricité : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie, compte-tenu de l'absence de ressources suffisantes sur la commune

Concernant la concertation avec le public, il est proposé de :

- annoncer la consultation par voie d'affichage public du 13/02/2024 au 05/03/2024
- diffuser l'information sur l'application Panneau Pocket
- Mettre à disposition un cahier pour les doléances et remarques à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie.
- mettre à disposition du public les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par EnR et de mettre un registre
- À l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera examiné et des modifications des propositions de zonage pourront être débattues au sein du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ARRÊTE les propositions zones d'accélération pour la consultation telles que présentées dans la présente délibération, consultables sur le site Internet de la commune, et disponibles en mairie à compter du 14/02/2024 ;

- **DÉCIDE** de fixer les modalités de la concertation avec la population, durant toute la durée de l'élaboration comme exposé ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

594-02 Appel à manifestation d'intérêt métropolitain bibliothèque numérique métropolitaine

La MEL mène une politique culturelle engagée en soutenant les événements culturels métropolitains depuis 2001 (délibération 01C325) et la mise en réseau des équipements culturels depuis 2012 (délibération 12C0647) grâce notamment à la création d'un portail communautaire de lecture publique permettant l'accès à une offre documentaire et des services en ligne : <https://lillemetropole.fr/>

Pour asseoir cette politique structurante et ambitieuse, la MEL votait le 18 décembre 2020 le plan de développement de la lecture et des bibliothèques pour la période 2020-2026 (délibération 20C0483) et par délibération 22C0045 du 25 février 2022, qui a vocation à accompagner les communes partenaires du territoire dans la transition numérique au sein de leurs bibliothèques.

Ce projet est soutenu financièrement par l'Etat dans le cadre du label « bibliothèque numérique de référence » (BNR) obtenu en mars 2022.

Afin d'initier une mise en commun des moyens, la MEL propose trois nouveaux outils métropolitains dont les objectifs sont les suivants :

1-Utilisation d'un logiciel de gestion des bibliothèques (système intégré de gestion en bibliothèque communément appelé SIGB visant à :

- réduire le nombre de logiciels de gestion des bibliothèques sur le territoire pour favoriser les outils et services communs,
- faciliter l'élaboration de réseaux de proximité entre bibliothèques volontaires,
- remplacer les logiciels obsolètes présents sur le territoire,
- permettre un accès facilité à des services métropolitains, comme les ressources en ligne.

2- Des ressources mises en ligne (presse, autoformation et vidéo à la demande, puis livres numériques), de façon à :

- proposer une offre documentaire complémentaire aux collections des bibliothèques du territoire,
- inviter de nouveaux publics, les inciter à fréquenter les bibliothèques et à utiliser leur service par une inscription obligatoire dans la bibliothèque physique de leur commune.
- bénéficier d'une offre documentaire accessible 7 jours/7, 24h/24 sur le portail « à suivre... » et les portails communaux compatibles.

3- Un service expérimental de médiation numérique (comment rendre visible les ressources numériques invisible ?) qui vise à :

- co-construire ensemble un outil de médiation numérique répondant aux besoins exprimés du territoire,
- réduire l'acculturation numérique,
- assurer la médiation numérique auprès du plus large public,
- communiquer auprès des usagers (et non usagers en hors murs) sur les nouveaux services numériques en bibliothèque,
- tester et s'approprier des outils acquis ensuite par les communes grâce aux dispositifs MEL (fonds de concours et appels à projets).

Pour garantir le succès de ce programme, les modalités d'utilisation de ces outils sont définies par un règlement de mise à disposition qu'il convient de retourner signé accompagné de la présente délibération à la Métropole Européenne de Lille».

Dans le cadre de ce dispositif, la MEL prend financièrement en charge :

- Les coûts initiaux de déploiement (récupération des données, connecteurs vers le portail « à suivre... » pour les ressources en ligne, maintenance, hébergement, formation initiale) jusqu'en 2025 minimum,
- les coûts d'abonnement pour son territoire d'1.2 millions d'habitants jusqu'en 2025. Le déploiement des connecteurs entre les outils métropolitains, les ressources et les outils communaux compatibles.
- pour les livres numériques en 2024 : création d'un fond d'ouvrages de départ, politique documentaire concertée du livre numérique sur le territoire
- les coûts initiaux de conception design et de fabrication de l'outil de médiation numérique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

- de valider la candidature de la commune à l'AMI métropolitain « la bibliothèque numérique métropolitaine »,

D'autoriser le Maire à :

- signer le dossier de candidature de la commune,
- signer tout document permettant la mise en œuvre du projet,
- engager la commune dans la BNP sur au minimum un des 3 outils précédemment cités.

Adopté à l'unanimité

595-03 Prime exceptionnelle au profit du personnel communal

Cette délibération abroge toutes les délibérations antérieures relatives à l'instauration d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
Vu l'avis favorable du CST en date du 30/01/2024.

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€ (dans la limite de 800€)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€ (dans la limite de 700€)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€ (dans la limite de 600€)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€ (dans la limite de 500€)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€ (dans la limite de 400€)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€ (dans la limite de 350€)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€ (dans la limite de 300€)

- L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

596-04 Convention relative à l'organisation de contes par la compagnie Mille et un chemins

Monsieur le Maire soumet à l'approbation des membres du conseil municipal la signature d'une convention avec l'association Mille et un Chemin afin de proposer aux enfants de la commune 1 séance de conte par mois.

Adopté à l'unanimité

597-05 Attribution d'un fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine (mairie-médiathèque)

Suite à la sollicitation du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal pour la réalisation du projet de remplacement des menuiseries de la mairie-médiathèque le bureau métropolitain de la MEL, en date du 15 décembre 2023 a décidé de l'octroi d'une aide financière d'un montant maximum de 3050.34€.

Afin de pouvoir bénéficier de cette aide, Monsieur le Maire propose d'accepter le fonds de concours accordé par la MEL et demande l'autorisation de signer la convention d'attribution entre la commune et la MEL.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal décident d'accepter le fonds de concours d'un montant maximum de 3050.34€, d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'attribution entre la commune et la MEL.

Adopté à l'unanimité

598-06 Désignation d'un membre du conseil municipal pour signer tous documents relatifs au permis d'aménager modificatif appartenant à Mr Cambien

La jurisprudence relative à l'article L.422-7 du code de l'urbanisme précise que « si le maire est intéressé à la délivrance d'un permis de construire, en son nom personnel, le conseil municipal doit désigner un autre de ses membres pour délivrer **l'autorisation considérée** » **pour le permis d'aménager modificatif PA 059 208 22 B0001 M01 pour le détachement en deux lots en vue de construire.**

Après examen, le conseil municipal à l'unanimité décide de désigner Monsieur Christian LELUBRE conseiller municipal pour signer le document relatif au permis d'aménager modificatif et tous documents à venir concernant ce permis d'aménager et permis de construire du lot n°1.

599-07 Délibération instituant le permis de démolir sur l'ensemble de la commune

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-3, R. 421-26 à R. 421-29,

Les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sont dispensés de permis de démolir sauf à ce que ces démolitions aient lieu :

- En Site Patrimonial Remarquable ;
- En abords de monument historique ;
- Dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière ;
- En site classé ou en instance de classement ;
- En site inscrit ;
- Sur les constructions identifiées par le PLU comme devant être protégées à l'intérieur d'un périmètre délimité ;

Ainsi, le permis de démolir n'est pas systématiquement requis. Néanmoins, afin de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti sur le territoire de la commune, il apparaît opportun d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL MUNICIPAL :

- Décide d'instituer à compter du **6 janvier 2024**, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction.

Adopté à l'unanimité

600-08 Mise à disposition du service de Conseil en énergie partagé proposé par la Métropole Européenne de Lille

Le Plan Climat Air Énergie métropolitain (PCAET), adopté en février 2021, place au cœur de sa stratégie la rénovation énergétique et bas carbone du parc tertiaire existant et le développement des énergies renouvelables sur ce patrimoine. En effet, la MEL s'engage à réduire de 16% les consommations énergétiques du territoire d'ici 2030, à multiplier par 2,3 la production d'énergie renouvelable d'ici 2030 et à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050.

La rénovation énergétique du parc tertiaire existant et le développement des énergies renouvelables sur ce patrimoine sont par conséquent au cœur de la stratégie énergétique métropolitaine. Propriétaire d'un patrimoine important, les communes ont un rôle central à jouer à ce titre. La majorité des bâtiments publics ayant été construits avant les premières réglementations thermiques, ils nécessitent aujourd'hui des investissements pour :

- s'adapter aux nouveaux usages, et offrir la sécurité et le confort attendus aux usagers,
- réduire leur empreinte carbone sur notre territoire, en limitant notamment notre dépendance aux énergies fossiles,
- réduire la facture énergétique des communes, tout en se conformant aux nouvelles exigences réglementaires nationales.

En cohérence avec les objectifs du PCAET, la MEL anime une palette d'outils financiers et techniques mise à disposition des communes du territoire métropolitain s'appuyant sur les trois piliers de la maîtrise de la demande en énergie – à savoir la sobriété, l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables. Ainsi, les communes peuvent bénéficier :

- d'un soutien financier pour leurs investissements communaux au travers du fonds de concours dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal, du dispositif métropolitain de valorisation des Certificats d'économie d'énergie (CEE) et du Contrat de chaleur renouvelable territorial,
- d'une ingénierie qualifiée au travers de la mission de « Conseil en énergie partagé / Économe de flux », pour les communes de moins de 15 000 habitants ne disposant pas ou peu d'ingénierie interne ; ou encore du cadastre solaire.

En apportant un appui technique et financier, ces outils doivent permettre à l'ensemble des communes d'amplifier le nombre de chantiers performants engagés, tant dans le champ de la rénovation énergétique que de la production d'énergies renouvelables.

Ce dispositif permet à plusieurs communes de partager les compétences d'un technicien spécialisé, appelé « Conseiller en énergie partagé/Économe de flux », et de bénéficier d'un accompagnement personnalisé à coût maîtrisé sur une période minimale de 3 ans.

Les conseillers ont pour principales missions d'accompagner et d'aider la commune dans :

- la réalisation préalable d'un état des lieux énergétique du patrimoine communal, en s'appuyant d'une part sur un inventaire détaillé de ce patrimoine et de ses caractéristiques, et d'autre part sur un bilan comptable des factures énergétiques de la commune ;
- l'adoption par chaque Conseil municipal d'un programme prévisionnel pluriannuel d'actions, défini avec le conseiller sur la base des préconisations formulées, des attentes politiques et des objectifs nationaux à atteindre ;
- la mise en œuvre de ce programme d'actions pluriannuel visant à réduire les consommations énergétiques tout en améliorant le confort des utilisateurs, cohérent avec les objectifs du Plan Climat Air Énergie métropolitain et les obligations nationales.

Ce service est mis à disposition des communes adhérentes pour une durée de 3 ans, via l'adoption d'une convention de mise à disposition de service conclue avec la MEL, selon l'article L.5211-4-1 du CGCT. Dans un souci d'efficacité, l'action des conseillers est inscrite dans la durée et les communes bénéficiaires s'engagent sur un calendrier pluriannuel. Chaque année, le conseiller réalise un bilan énergétique du patrimoine communal afin de suivre finement les évolutions de consommation, évaluer l'impact des actions menées et proposer les ajustements nécessaires au plan d'actions pluriannuel.

Les communes adhérentes financent en partie ce service, à hauteur de 1 € par habitant par an, en se basant sur le dernier recensement effectué par l'INSEE disponible à la date de la signature de la Convention de mise à disposition de service. La MEL apporte également un appui au déploiement de ce service, dans le cadre de sa compétence énergie et de son rôle de chef de file à ce sujet.

Chaque conseiller accompagne au maximum une quinzaine de communes représentant environ 65 000 habitants au total. Totalement indépendant et neutre, il devient l'expert énergie des communes bénéficiaires. **La réussite de la mission CEP repose sur la qualité du partenariat développé avec les communes bénéficiaires.**

À ce jour, 53 communes ont adhéré à cette mission. Mis en œuvre par 5 conseillers en énergie partagés, cette offre de service représente un réel outil d'aide à la décision, qui leur a permis d'affiner la connaissance de leur patrimoine, d'identifier et de mettre en œuvre un panel d'actions visant à en optimiser sa gestion énergétique, de qualifier davantage les projets engagés et de faire évoluer leurs pratiques internes liées à l'élaboration des projets de rénovation.

Sous réserve de la validation des modalités de mise en œuvre de cette quatrième vague d'adhésion par le Conseil Métropolitain du 19 avril 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- de renouveler son adhésion au service de « Conseil en énergie partagé / Économe de flux »;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts, dans la limite des crédits votés au budget ;
- d'autoriser le Maire à signer avec la Métropole européenne de Lille la convention de mise à disposition de ce service.

Adopté à l'unanimité.

Rien ne reste à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close.

Fin de la séance à 22h.

Prochaine réunion prévue le 12 mars 2024

